



Christian LACROIX
EURO FITNESS FEDERATION
06 32 64 71 27

Compte rendu du rendez-vous accordé par Monsieur SEVAISTRE sous-directeur des sports le 28 avril 2010.

Point 1) - Je tiens à souligner l'extrême amabilité avec laquelle j'ai été accueilli par Monsieur SEVAISTRE et Madame JULIEN. L'échange a été direct et intéressant. Je pense que cela méritait d'être souligné. J'ai rappelé le soutien qui m'était apporté par le milieu professionnel (voir la pétition en ligne qui a remporté un franc succès, le soutien de Stéphane Descours secrétaire général de l'APS2PF et celui conjoncturel de Roland Chauve)

J'ai rappelé la raison de ma demande d'entretien :

- demande de mise en place d'un DEJEPS de la Forme (les arguments sont exposés dans le document téléchargeable ayant entraîné une pétition de soutien).
- demande d'éclaircissements sur le métier de « préparateur physique ».

Point 2) - Demande de mise en place d'un DE de la forme.

Monsieur SEVAISTRE et Madame JULIEN ont fait un rappel des textes et expliqué qu'il était très difficile de changer un texte de loi. En effet les DEJEPS sont attachés à des sports de compétition. Je pense qu'il y a un blocage concernant une éventuelle création du DE que nous souhaitons.

Il a été rappelé qu'il existait des diplômes de niveaux III et II permettant de se spécialiser dans certaines disciplines. C'est le cas par exemple, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » (DE JEPS) et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » (DES JEPS), mention « haltérophilie et musculation ».

Bien sûr, j'ai fait part de mes objections en prétextant que notre profession n'était pas une profession axée sur la compétition sportive et qu'un DE de la FORME avait toute sa place.

Concernant la préparation physique, il m'a été répondu que le BPJEPS AGFF était tout à fait adapté. Vu le contenu d'un diplôme de niveau IV et vu le contenu de formation de ce diplôme j'ai fait part de mon étonnement. Je pense qu'il y a là un changement complet d'orientation du ministère. Pour nous autres professionnels de la forme et de la formation, il est évident qu'un « animateur » possédant le BPJEPS AGFF ne possède pas ces compétences.

Point 3) - J'ai proposé la possibilité de mise en place de CERTIFICATS DE SPECIALITE. Ces certificats pourraient intégrer et organiser les connaissances et les compétences demandées à un « préparateur physique ».

Un certificat de spécialité relatif à l'entraînement sportif

Il pourrait regrouper des Unités Capitalisables Complémentaires comme,

- « Méthodologie et planification d'entraînement »,
- « Préparation Physique »,
- « Entraînement à domicile »,
- « Prévention des blessures et réhabilitation physique ».

Un certificat de spécialité relatif à la prise en charge individualisée des publics spécifiques

Il pourrait regrouper des Unités Capitalisables Complémentaires comme,

- « traumatologies et adaptations »(entendu pathologies traumatiques ou non nécessitant l'adaptation de la pratique sportive en continuité avec les procédés de rééducation fonctionnelle mais aussi les adaptations de l'activité physique chez les personnes souffrant de troubles cardiaque, d'insuffisance respiratoire et asthme, troubles alimentaires par exemple) ,
- « encadrement des personnes en situation de handicap »,
- « sport et publics spécifiques » (entendu enfants, adolescents, personnes âgées, femmes enceintes par exemple).

J'ai obtenu comme information que «la direction des sports travaille sur la création d'un CS visant à compléter les compétences des titulaires de BP sur le tout public à maladie chronique ou problème de santé. Ce CS est en cours d'élaboration avec la plus grande prudence pour ne pas aller dans le champ d'autres métiers et pour ne pas faire croire que nos éducateurs sportifs seraient incompetents avec ces publics particuliers en l'absence de ce CS.»

Personnellement, vu que le BPJEPS est d'un niveau « initiateur » je suis un peu surpris par l'argumentaire sur la compétence. (Le BPJEPS ouvre droit à l'animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte dans la mention considérée).

Point 4) - J'ai exposé mon inquiétude quand aux UC d'adaptation, qui dans bien des cas ne sont pas des UC d'adaptation mais des UC ouvrant sur un métier ! Voici le rappel qui a été fait et la précision apportée :

« **l'article A. 212-30 du code du sport précise que l'unité d'adaptation (UC10) vise « l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier »**. Cette disposition ne vise donc pas uniquement l'adaptation de l'emploi au niveau régional. Elle permet aux organismes de formation de déposer des demandes d'habilitation de l'UC10 permettant aux stagiaires d'acquérir des compétences spécifiques de nature à favoriser leur employabilité. La demande d'habilitation de l'UC 10 ne peut pas porter sur « le métier de préparateur physique ». En revanche, elle peut, par exemple, viser « la capacité à utiliser la préparation physique dans la conduite de séances ». Par principe une UC10 est laissée à l'appréciation des organismes de formation et du directeur régional. C'est dans ce sens qu'elle est à vocation régionale. Cependant, quand l'UC10 est commune à tous les organismes de formation, on peut s'interroger sur son caractère régional et sur l'intérêt de faire évoluer le contenu du BP pour l'intégrer dans une autre UC. Ma préoccupation, dans cette situation, est d'attendre un peu, pour ne pas faire évoluer le ou les BP sous un effet de mode temporel, mais bien pour répondre à un besoin durable. »

Point 5) – J'ai fait part des différentes interprétations des textes et donc des formations au niveau régional.

Voici le rappel qui a été fait et la précision apportée :

« Les DRJS agissent pour l'habilitation, notamment, par délégation du ministre. Ils répondent donc directement de leurs actes. Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de leurs décisions ; ce recours est traité par la direction des sports. Il arrive que nous demandions à un DR de modifier sa décision quand elle nous apparaît manifestement mal étayée, mais c'est rare. Ce principe de délégation donnée aux DRJS peut conduire à des orientations différentes selon les régions, ce qui peut surprendre des professionnels, mais ce qui peut démontrer également que les situations ne sont pas identiques selon les régions et donc les décisions peuvent être adaptées au contexte régional. »

Conclusion :

Pour l'instant il semble que la mise en place d'un DE n'est pas une idée qui a fait encore son chemin. Les partenaires professionnels doivent, s'ils le souhaitent se mobiliser et démontrer l'intérêt qu'il suscite.

Je ne pense pas que le ministère ait encore compris le malaise créé par le changement de diplôme. Je pense que dans leur esprit le BPJEPS remplace le BEMF dans sa globalité, alors que ce n'est pas le cas. Mais, nous avons déjà ce souci avec le BEMF, diplôme que tout le monde améliorerait à souhait, sans jamais se battre pour un BE2.

La création de certificats de spécialité pourrait répondre aux souhaits des professionnels d'avoir de nouvelles compétences, connaissances, etc, mais, au final nous serons toujours sur un diplôme de niveau IV.L'avancée serait quand même de taille.

Nous nous sommes séparés dans l'intention de nous revoir afin de travailler sur les certificats de spécialité.

Je renouvelle tous mes remerciements à Monsieur SEVAISTRE et Madame JULIEN pour leur amabilité et l'ouverture des discussions.

Christian LACROIX Président de l'Euro Fitness Fédération.